

Jugement civil no 87 / 2011 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, neuf mars deux mille onze.

Numéros 131253 et 133501 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Charles KIMMEL, juge,
Marc KAYL, greffier.

I. (131253)

E n t r e

Maître Marthe FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1313 Luxembourg, 10, rue des Capucins, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),
2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 juin 2010,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,
2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation BIEL du 25 juin 2010,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société civile immobilière S.C.I. **SOC1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), actuellement sans siège social connu,

4. **A.**), administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

5. **B.**), salariée, demeurant à F-(...), (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

II. (133501)

E n t r e

Maître Marthe FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1313 Luxembourg, 10, rue des Capucins, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),
2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 21 octobre 2010,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **SOC2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

2. **SOC3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), dont le siège social a été dénoncé, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), actuellement sans siège social connu,

défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation GALLE du 21 octobre 2010,

comparant par Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. la société civile immobilière S.C.I. **SOC1.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), actuellement sans siège social connu,

4. **A.**), administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

5. **B.**), salariée, demeurant à F-(...), (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 19 janvier 2011.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société **SOC2.)** SA et la société **SOC3.)** SA par l'organe de leur mandataire Maître Marthe FEYEREISEN, avocat constitué.

Entendu la société civile immobilière S.C.I. **SOC1.)**, **A.)** et **B.)** par l'organe de leur mandataire Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué.

La société civile immobilière **SOC1.)** a été constituée suivant acte notarié SCHWACHTGEN du 24 mars 1998. Les parts sociales de cette société ont été attribuées à hauteur de 99 parts à la société **SOC3.)** SA et à hauteur d'une part à la société **SOC2.)** SA.

En date du 27 octobre 1999, la société civile immobilière **SOC1.)** a acquis une propriété immobilière en France, à **LIEU1.)**, dans le Var. Cette société est aussi le propriétaire d'un bateau « (...) ».

Par contrat de cession signé le 30 octobre 1999 entre les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA, représentée par leur administrateur **C.)**, agissant en tant que venderesses, et **A.)** et **B.)**, agissant en tant qu'acquéreurs, les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA ont vendu à ces derniers les 100 parts de la société civile immobilière **SOC1.)**.

Par exploit d'huissier de justice du 25 juin 2010, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, a fait donner assignation à ces deux sociétés, ainsi qu'à la société civile immobilière **SOC1.), A.)** et **B.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour **principalement** voir constater que l'acte de cession du 30 octobre 1999 ne contient pas de prix, n'est pas enregistré et n'a pas été publié, partant voir dire que cet acte de cession est nul et de nul effet et pour voir dire que les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** sont toujours propriétaires des parts sociales ayant fait l'objet de cette cession. La demanderesse a encore conclu à voir constater que la société **SOC1.)** est dissoute depuis le 22 novembre 2007, partant à voir ordonner la radiation de cette société au registre de commerce et des sociétés et à voir dire que l'actif et le passif de cette société sont échus aux sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, de sorte que ces sociétés sont en indivision par rapport à la propriétaire immobilière sise à **LIEU1.)** (Var – France) et par rapport au bateau. La demanderesse a requis la publication du jugement à intervenir au Mémorial et à la Conservation des Hypothèques de Toulon. **A titre subsidiaire**, la demanderesse a requis à voir prononcer la dissolution de la société **SOC1.)** et à voir ordonner sa liquidation judiciaire, avec toutes les conséquences de droit.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle 131253.

Dans le cadre de cette demande, quant à la dissolution de la société **SOC1.)**, la demanderesse a fait valoir que les deux sociétaires, à savoir les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, ont été mis en liquidation judiciaire par jugements du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des 8 novembre 2007 et 22 novembre 2007. Par application des dispositions statutaires de la société **SOC1.)**, respectivement de l'article 1865 du code civil, la société **SOC1.)** serait dissoute depuis le 22 novembre 2007, date de la mise en liquidation judiciaire de son dernier sociétaire. La demanderesse a estimé que depuis sa dissolution en date du 22 novembre 2007, la société **SOC1.)** a perdu sa personnalité morale et que ses éléments d'actif et de passif ont été transférés dans le patrimoine de ses sociétaires, qui les ont recueillis chacun proportionnellement au nombre de ses parts dans ladite société. Pour le cas où le tribunal estimait que la société **SOC1.)** a conservé sa personnalité juridique pour les besoins de la liquidation, la demanderesse a requis à voir ordonner la dissolution et la liquidation de cette société.

Par exploit d'huissier de justice du 21 octobre 2010, Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, a fait donner assignation à ces deux sociétés, ainsi qu'à la société civile immobilière **SOC1.), A.)** et **B.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire que l'acte de cession du 30 octobre 1999 est irrégulier, partant nul, pour voir constater que les défendeurs **A.)** et **B.)** ont fait publier cet acte de cession et

pour voir ordonner le dépôt et la publication du jugement à intervenir au registre de commerce et des sociétés. La demanderesse a requis en outre que soit constaté que la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)** est entachée de nullité et pour voir ordonner le dépôt et la publication du jugement à intervenir au registre de commerce et des sociétés.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle 133501.

A l'appui de cette assignation, la demanderesse a soutenu que nonobstant le fait qu'elle a contesté la validité de la cession des parts sociales dans le rôle 131253, les défendeurs **A.)** et **B.)** ont fait des déclarations au registre de commerce et des sociétés et ont fait publier au Mémorial des extraits de la cession des parts sociales et de la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)**. La demanderesse a estimé que ces déclarations et publications ont été faites en contradiction des droits des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de voir déposer et de voir publier le jugement rectificatif que la demanderesse a estimé être en droit de voir prononcer. La demanderesse a déclaré requérir ce jugement rectificatif sur base des dispositions de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux affaires pour y statuer par un seul et même jugement.

Dans leurs conclusions subséquentes à l'assignation du 21 octobre 2010, les parties **SOC1.) SCI**, **A.)** et **B.)** ont fait valoir que la première assignation est devenue sans objet. Au vu du principe de l'apparence de régularité des actes sujets à publication et de leur opposabilité aux tiers, en l'absence d'une annulation de cette publication, la première demande de la requérante serait sans objet, respectivement serait prématurée.

La demanderesse a répliqué qu'elle maintenait sa première demande.

Le tribunal estime que les dépôts des actes au registre de commerce et des sociétés opérés par les défendeurs **A.)** et **B.)** et les publications qui s'en sont suivies ne sont pas de nature à priver la demanderesse de son droit de contester devant les tribunaux la validité de ces actes. D'ailleurs l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés conforte cette conclusion, dans la mesure où cette disposition ouvre le droit de porter devant les tribunaux toute contestation à naître de cette loi. Cet article permet de contester les dépôts opérés au registre de commerce et des sociétés. C'est à cette disposition que la demanderesse s'est référée dans l'assignation du 21 octobre 2010.

Avant de se prononcer sur la demande contenue dans l'assignation du 21 octobre 2010, il faut trancher la demande telle qu'introduite par l'assignation du

25 juin 2010, le bien-fondé de cette demande conditionnant le bien-fondé de la deuxième demande.

Régularité de la procédure :

Dans leurs conclusions notifiées le 28 septembre 2010, les défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** ont soulevé la nullité de l'assignation du 25 juin 2010 au motif que les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA ne disposent d'aucun siège social, ni d'aucune adresse valable. Or le défaut d'indication dans l'acte d'assignation de cet élément requis à peine de nullité par l'article 153 du nouveau code de procédure civile entraînerait la nullité de l'acte lui-même. Il faudrait par ailleurs constater que l'acte d'assignation ne précise pas la nationalité des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA. Il résulterait d'un jugement impliquant les mêmes parties que la société **SOC2.)** est en fait une société des Iles Vierges Britanniques.

Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cet argument des défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)**.

Les dispositions de l'article 153 du nouveau code de procédure civile ont pour objectif de permettre à la partie assignée d'identifier la personne qui agit contre elle. L'acte d'assignation du 25 juin 2010 contient pour chacune des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA l'indication du siège social de ces sociétés, avec la précision que pour la société **SOC3.)**, ce siège social a été dénoncé et que pour la société **SOC2.)**, la société est inconnue à cette adresse. Ces deux remarques ne sont pas de nature à empêcher l'identification de ces sociétés dont le siège social officiel a été précisé. Ce moyen des parties **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** doit partant être rejeté.

Les parties **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** ont encore conclu à la nullité de l'assignation du 25 juin 2010 au motif qu'elle n'indique pas la nationalité des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA.

Ce moyen doit également être rejeté, l'article 153 du nouveau code de procédure civile ne requérant pas l'indication de la nationalité de la partie demanderesse dans l'acte introductif d'instance.

Finalement les défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** ont fait valoir dans leurs conclusions notifiées le 14 janvier 2011 que les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA sont des sociétés en liquidation, qui ne continuent d'exister que pour les besoins de leur liquidation. Ils ont contesté qu'elles puissent agir en nullité de la vente des parts sociales à titre de vendeur.

Le tribunal estime que la demande soumise au tribunal rentre dans les attributions du liquidateur des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA dans le cadre des opérations de liquidation de ces sociétés. En effet cette demande tend à

reconstituer le patrimoine de ces sociétés en vue de sa distribution aux créanciers, respectivement aux associés de ces sociétés. Le moyen des défendeurs ne saurait partant valoir.

Mandat de Maître KOMNINOS :

Suite à la mise en cause par les défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** de la régularité de l'acte d'assignation, la demanderesse a contesté le mandat de Maître KOMNINOS à représenter la société **SOC1.)** SCI dans la mesure où le gérant de cette société, **C.)**, est décédé en janvier 2007 et que ses associés, les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA ont été mises en liquidation judiciaire par jugements du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des 8, respectivement 22 novembre 2007.

Le tribunal constate que l'article 10 des statuts de la société **SOC1.)** SA prévoit que l'administration et la gestion de la société sont exercées conjointement par les sociétaires. L'article 11 prévoit que la gestion journalière peut être confiée à l'un des sociétaires.

Dans le cadre de l'instance soumise au tribunal, la demanderesse, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA, agit contre les parties **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** afin de voir nier aux parties défenderesses **A.)** et **B.)** leur qualité d'associés de la société **SOC1.)** SCI et afin de voir constater la dissolution de la société **SOC1.)** avec distribution de son patrimoine à ses associés, les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA. Les défendeurs **A.)** et **B.)** de leur côté revendiquent la qualité d'associés de cette société sur base de la cession de parts sociales du 30 octobre 1999 et en déduisent qu'ils étaient en droit de charger Maître KOMNINOS de la défense des intérêts de cette société. Ces parties contestent la dissolution de la société **SOC1.)**.

Le litige soumis au tribunal tend partant à déterminer, entre les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA et les défendeurs **A.)** et **B.)**, qui sont les véritables associés de la société **SOC1.)** SCI. La réponse à cette question nécessite l'analyse de la validité de la cession des parts sociales du 30 octobre 1999. La réponse à cette question conditionne celle de savoir qui était en droit de charger un avocat de la défense des intérêts de la société **SOC1.)** SCI. Il faut partant s'attacher à l'analyse de la validité de la cession des parts sociales du 30 octobre 1999, puis, le cas échéant, à son opposabilité à la société **SOC1.)** SCI pour trancher ensuite la question du mandat confié à Maître KOMNINOS par les défendeurs **A.)** et **B.)** au nom de la société **SOC1.)** SCI.

Pour la demanderesse, la cession de parts sociales ne contient pas de prix, de sorte qu'elle constitue en réalité une donation. Or une donation devrait obligatoirement être rédigée sous la forme authentique, de sorte que la cession

de parts sociales du 30 septembre 1999 serait nulle alors qu'elle a été conclue par acte sous seing privé.

Les défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** ont fait valoir que la cession de parts sociales est valable. En premier lieu ces parties ont soutenu que la demanderesse ne peut invoquer la nullité de cette cession, cette action étant prescrite. S'agissant d'une nullité relative, elle serait en effet soumise à la prescription quinquennale. Ces parties ont ensuite fait valoir que c'est à tort que la demanderesse soutient que faute de stipulation d'un prix, la cession des parts sociales du 30 octobre 1999 constitue une donation. En effet l'existence d'une intention libérale lors de la rédaction de cet acte ferait défaut. La cession de créance aurait été rédigée dans le cadre des relations commerciales entre parties. Il faudrait de plus constater que les défendeurs **A.)** et **B.)** sont les bénéficiaires économiques de la société **SOC1.)** SCI et qu'en tant que tels ils ont payé le prix des biens acquis au nom de cette société. Il résulterait partant des circonstances de l'affaire que la cession des parts sociales ne s'est pas faite à titre gratuit. Il ne saurait partant être valablement soutenu que l'acte de cession est nul pour absence de prix.

Quant à la prescription :

La disposition légale fondant le moyen de prescription invoqué par les défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)**, est l'article 1304 du code civil qui prévoit que dans tous les cas où l'action en nullité n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Il est admis que cette disposition ne s'applique qu'aux nullités relatives, les actions en nullité absolue étant soumises à la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil (Jurisclasseur, droit civil, art. 1304 à 1314, fasc. 40, n° 63). Ceci ne semble pas être contesté par les défendeurs qui ont fondé leur moyen de prescription sur la considération que la nullité invoquée constitue une nullité relative.

Le tribunal ne saurait néanmoins suivre les défendeurs **SOC1.)** SCI, **A.)** et **B.)** dans leur raisonnement consistant à dire que la nullité d'un contrat de vente pour absence de prix constitue une nullité relative. En effet sont à considérer comme nullités relatives toutes les nullités sanctionnant la violation de règles destinées à protéger les intérêts privés et constituent des nullités absolues la violation des règles tournées vers l'intérêt général. Cette distinction conduit à dire que la nullité relative protège la liberté du consentement, tandis que la nullité absolue la détruit. La nullité relative est celle qui permet de ne pas exécuter un engagement qu'on n'a pas librement contracté, tandis que la nullité absolue empêche d'exécuter un engagement librement contracté (Jurisclasseur, droit civil, art. 1304 à 1314, fasc. 10, n° 12).

Selon l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. L'article 1591 de ce même code ajoute que le prix doit être déterminé et désigné par les parties. Il est admis que la sanction de l'inobservation de ces textes constitue une nullité absolue, en raison de l'absence d'un élément essentiel du contrat (F. Collart Dutilleul et P. Dellebecque : Contrats civils et commerciaux, 3^{ème} éd., n° 142).

La prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil n'est partant pas applicable et la demande de la requérante n'est pas prescrite.

Quant à la nullité de l'acte de cession de parts sociales:

La demanderesse a fondé sa demande en nullité de l'acte de cession des parts sociales sur l'absence de prix, sur le fait que l'acte de cession n'a pas été enregistré et n'a pas été publié.

Concernant les deux derniers arguments, il faut constater qu'ils ne sauraient constituer une cause de nullité du contrat de cession des parts sociales, mais tout au plus un moyen d'opposabilité de cette cession. La demanderesse agissant en sa qualité de liquidateur des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** qui figurent audit acte de cession comme parties venderesses, la question de l'opposabilité à son égard de cet acte ne se pose pas.

Concernant la nullité pour absence de prix, il est constant en cause que l'acte de cession des parts sociales du 30 octobre 1999 ne comporte pas de prix. Le contrat se borne à constater la cession des parts détenues par les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** dans la société **SOC1.)** aux défendeurs **A.)** et **B.)** sans qu'un prix soit d'une quelconque manière prévu, voire fixé.

Selon les défendeurs **SOC1.) SCI, A.)** et **B.)**, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'acte de cession du 30 octobre 1999. En effet, selon ces parties, il est admis dans certaines circonstances que l'existence d'une contrepartie dans un contrat de vente peut être déduite du contexte dans lequel la vente a été conclue. En l'espèce, la vente des parts sociales de la société **SOC1.) SCI** aux défendeurs **A.)** et **B.)** s'inscrirait dans le cadre d'une opération d'acquisition par ces derniers du bien immobilier ayant fait l'objet de l'acte notarié signé en date du 27 octobre 1999. En effet le prix de cette acquisition aurait été payé par les défendeurs **A.)** et **B.)**. Le dénommé **C.)** qui apparaît comme représentant des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** dans différents actes concernant ces sociétés aurait mis ces deux sociétés à disposition des défendeurs **A.)** et **B.)** pour que ceux-ci n'apparaissent pas comme associés de la société **SOC1.) SCI** au nom de laquelle le bien a été acquis. Les défendeurs **A.)** et **B.)** seraient les bénéficiaires économiques de la société **SOC1.)**. L'acte de cession du 30 octobre 1999 n'aurait constitué qu'un acte de régularisation et non un réel acte de transfert de propriété. Les défendeurs **A.)** et **B.)** en ont déduit que l'on ne peut considérer que l'acte de cession est dépourvu de contrepartie pour

le vendeur. La contrepartie serait en outre déterminable. L'acte de cession du 30 octobre 1999 serait partant valable.

Le tribunal voudrait d'abord relever que dans leurs conclusions notifiées le 14 janvier 2011, les défendeurs analysent la demande au regard des dispositions de l'article 1690 du code civil. L'article 6 des statuts de la société **SOC1.)** prévoit par ailleurs que la cession des parts de la société s'opérera par acte authentique, sinon par acte sous seing privé, « *en observant l'article 1690 du code civil* ».

L'article 1690 du code civil règle les modalités à respecter pour rendre une cession de créance opposable aux tiers. Cette disposition a vocation à s'appliquer à une cession telle que celle qui est actuellement soumise au tribunal. En effet une cession de parts de société non négociables peut être juridiquement analysée comme une cession de créance (Jurisclasseur, droit civil, art. 1689 à 1695, fasc. 20, n° 57). Les dispositions de l'article 1690 du code civil doivent donc être respectées pour rendre une telle cession opposable à la société dont les titres ont été cédés.

Le litige actuellement soumis au tribunal porte sur la validité de la cession des parts sociales entre les parties venderesses, à savoir les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA**, et les parties vendeuses, à savoir les défendeurs **A.)** et **B.)**. La question de l'existence du prix discutée entre ces parties dans le cadre de ce litige est étrangère à la question de l'opposabilité de la cession aux tiers, dont la société dont les parts sociales ont été cédées. L'argumentation des parties sur ce point n'est partant pas pertinente pour l'issue du litige.

Concernant l'argument de la demanderesse consistant à dire que faute de stipulation d'un prix, l'acte de cession des parts sociales constitue une donation et en tant que telle, elle aurait dû être rédigée par la voie authentique, le tribunal estime qu'il ne saurait valoir. En effet la sanction de l'absence de prix dans une vente est la nullité de la vente, et non pas sa requalification en donation. Si dans certaines circonstances, une vente peut être requalifiée en une donation indirecte ou en une donation déguisée, il faut qu'une intention libérale soit établie dans le chef du prétendu vendeur. Tel n'est pas le cas en l'espèce, aucune intention libérale n'étant établie, voire même alléguée dans le chef des sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** au moment de la signature de l'acte de cession du 30 octobre 1999.

Quant à l'existence d'un prix, il est de principe que comme toute vente, la cession de créance doit comporter un prix. S'il est admis que ce prix ne doit pas nécessairement être mentionné dans l'acte de cession, il doit néanmoins exister. Un prix dérisoire est assimilé à une absence de prix. Le prix doit être certain et déterminé, ou du moins déterminable (Jurisclasseur, droit civil, art. 1689 à 1695, fasc. 20, n° 43).

En l'espèce, les défendeurs voudraient faire découler l'existence d'un prix du fait qu'en leur prétendue qualité de bénéficiaires économiques de la société **SOC1.)** et au vu du fait qu'ils ont payé le prix d'acquisition de l'immeuble que cette société a acquis, il faudrait retenir que la cession des parts sociales doit être considérée comme étant intervenue contre paiement d'un prix.

Concernant la notion de bénéficiaire économique, il est de jurisprudence que la notion de bénéficiaire économique ou d'ayant droit économique est une notion exclusivement bancaire et non pas une notion juridique (Cour d'appel 9 juillet 2004, n°25481 et 26136 du rôle ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 14 juillet 2008, n°102336 du rôle).

Ainsi il a été décidé que la simple identification du bénéficiaire effectif d'un compte bancaire conformément aux dispositions légales en vigueur ne s'apparente pas à une contre-lettre dressée dans le cadre d'une simulation, qui ferait entrer ledit bénéficiaire effectif dans la relation contractuelle entre la banque et le client par le simple fait de la connaissance par la banque de cette désignation du bénéficiaire économique (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 19 novembre 2009, n°113809 du rôle).

Il est encore retenu que ni le droit des sociétés, ni le droit contractuel luxembourgeois ne connaissent la notion de « bénéficiaire économique » et aucun traitement favorisé n'est réservé par la loi aux droits que peut tenter de faire valoir la personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle l'entité juridique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée si elle n'est pas elle-même directement partie au contrat, à l'activité ou à la société en question (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 19 novembre 2009, numéro du rôle 113809).

Au vu de ces principes il faut retenir que les défendeurs **A.)** et **B.)** ne sauraient tirer un quelconque argument juridique du fait qu'ils sont, tel qu'ils le prétendent, les bénéficiaires économiques de la société **SOC1.)**.

Il faut relever que d'après les dires des défendeurs **A.)** et **B.)**, ils ont choisi de procéder à l'acquisition de l'immeuble ayant fait l'objet de l'acte notarié du 27 octobre 1999 par le biais d'une société civile immobilière, la société **SOC1.)** SCI, dont ils ont en outre choisi de ne pas détenir directement les parts sociales, mais de les détenir par l'intermédiaire de deux sociétés dont ils seraient les bénéficiaires économiques, à savoir les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA.

La cession de parts sociales actuellement en cause porte sur les parts sociales détenues par les sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA dans la société civile immobilière **SOC1.)** SCI. D'après les défendeurs **A.)** et **B.)**, les sociétés venderesses **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA n'auraient pu prétendre au paiement d'un prix dans le cadre de cette cession dans la mesure où le prix d'acquisition de la maison appartenant à la société **SOC1.)** SCI a été payé par les défendeurs **A.)** et **B.)**. En d'autres mots, selon les défendeurs, le prix des parts sociales ayant fait

l'objet du contrat de cession de parts sociales conclu entre eux et les sociétés **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** correspond au prix de la maison acquise par la société **SOC1.)** et qu'ils affirment avoir payé.

Le tribunal ne saurait suivre les défendeurs dans ce raisonnement puisqu'il consiste à passer outre aux personnalités juridiques distinctes des différents intervenants dans cette opération. En choisissant de faire intervenir les sociétés **SOC1.)**, **SOC3.) SA** et **SOC2.) SA** dans l'opération d'acquisition de la maison ayant fait l'objet du contrat du 27 octobre 1999, les défendeurs se devaient de respecter la personnalité juridique de ces entités et les conséquences en droit découlant de ce montage. Ils auraient partant dû faire transiter l'argent qu'ils affirment avoir investi par les différentes entités juridiques qu'ils avaient choisi de faire intervenir, au lieu de court-circuiter ces sociétés et de se prévaloir actuellement de leur qualité de bénéficiaires économiques de ces sociétés pour valider les contrats conclus dans le cadre de ce montage juridique. Le tribunal ne saurait partant suivre les défendeurs dans leur raisonnement que l'acte de cession n'était prévu par les parties que comme un acte de régularisation et non comme correspondant à un transfert réel de propriété. Ce raisonnement permettrait en effet aux défendeurs **A.)** et **B.)** de choisir à leur guise les règles de droit qui leur sont applicables et celles qui ne le sont pas. En choisissant d'avoir recours à l'intervention de diverses sociétés, les défendeurs se devaient de respecter les conséquences juridiques qui en découlent. Dans ces circonstances, le paiement qu'ils affirment avoir effectué directement au vendeur de la maison ayant fait l'objet de la vente immobilière du 27 octobre 1999 ne saurait être considéré comme représentant le prix des parts sociales redu dans le cadre de la cession du 30 octobre 1999, puisqu'il s'agit de deux opérations juridiques différentes, conclues entre deux entités juridiques différentes.

Il faut ajouter que les défendeurs **A.)** et **B.)** n'établissent pas avoir payé le prix d'acquisition de l'immeuble ayant fait l'objet de la vente notariée du 27 octobre 1999.

Ces parties ont versé différentes pièces pour établir le paiement du prix de l'immeuble au notaire par eux.

Parmi ces pièces figurent des copies d'ordres de virement dont il faut constater qu'ils émanent de personnes autres que les défendeurs **A.)** et **B.)** et que le bénéficiaire n'en est pas le notaire en charge de l'authentification de la vente immobilière du 27 octobre 1999. Un virement fait état d'une opération ordonnée par le défendeur **A.)**, mais le bénéficiaire en est « N. N. », entité étrangère au présent litige.

D'autres pièces consistent en des attestations de paiements qui auraient été exécutés au nom du défendeur **A.)**. Ces pièces correspondent à de simples lettres envoyées par un dénommé **D.)** au défendeur faisant état de paiements en faveur de la société **SOC4.)**. S'il résulte du relevé de compte du notaire en charge de la vente immobilière du 27 octobre 1999 que cette société a effectué

des paiements dans le cadre de cette acquisition, il n'est pas établi que les virements effectués par **A.)** en faveur de cette société l'ont été dans le cadre du paiement du prix de l'immeuble en cause. Ces pièces ne présentent en outre aucune garantie de probité et ne sauraient partant établir la réalité des virements y allégués.

Il reste à relever que dans l'extrait de compte du notaire en charge de la vente immobilière du 27 octobre 1999, figure un virement de 200.000 francs français provenant de la défenderesse **B.)**. Il faut rappeler que le prix de vente de la maison en cause est de 3.800.000 francs français. Ce seul paiement ne saurait partant établir le paiement du prix de vente par les défendeurs **A.)** et **B.)**.

Il n'est donc pas établi que les défendeurs **A.)** et **B.)** ont payé le prix de la maison ayant fait l'objet de l'acte notarié du 27 octobre 1999. L'argumentation déduite par les défendeurs de ce paiement ne saurait partant en tout état de cause valoir.

L'existence d'un prix dans le cadre de l'acte de cession des parts sociales du 30 octobre 1999 n'est partant pas établie. La cession de parts sociales doit donc être annulée pour absence de prix tel que cette annulation a été requise par la demanderesse.

Le tribunal estime que l'acte de cession n'étant pas valable pour absence de prix, il n'y a pas lieu d'analyser l'argumentation supplémentaire développé par la demanderesse dans ses conclusions, relative à la forme qu'aurait dû revêtir cette cession de parts sociales au regard de ce que selon cette partie, la cession de toutes les parts de la société **SOC1.)** SCI équivaut à une modification de l'acte de base qui aurait dû revêtir la forme authentique.

Il se déduit des développements qui précèdent que les défendeurs **A.)** et **B.)** ne sauraient se prévaloir de la cession de parts sociales du 30 octobre 1999 pour fonder leur qualité d'associés de la société **SOC1.)** partant pour affirmer avoir disposé des pouvoirs requis afin de charger Maître KOMNINOS de la défense des intérêts de cette société. Il y a lieu d'ajouter que c'est à tort, qu'à titre subsidiaire les défendeurs **A.)** et **B.)** ont soutenu que la défenderesse **B.)**, en sa qualité de gérante de la société **SOC1.)** SCI, a pu charger Maître KOMNINOS de la défense des intérêts de cette société. En effet les statuts de la société **SOC1.)** SCI prévoient que ce sont les associés de cette société qui administrent et gèrent la société, partant qui ont pouvoir de charger un mandataire de la défense des droits de la société en justice. Si une délégation de pouvoir est certes possible selon les dispositions de l'article 11 de ces statuts, se pose en l'espèce la question de la régularité de la nomination de la défenderesse **B.)** comme gérante de la société **SOC1.)** SCI au vu de la nullité de l'acte de cession de parts sociales du 30 octobre 1999. La cession de parts sociales n'étant pas valable, la défenderesse **B.)** n'a pas pu être nommée gérante sur décision prise par les personnes figurant comme les acquéreurs des parts sociales dans ledit acte.

Il se déduit de l'ensemble des développements qui précèdent que Maître KOMNINOS ne saurait valablement représenter la société **SOC1.)** SCI dans le cadre du présent litige.

Il faut ajouter pour être complet que la cession de parts sociales n'étant pas valable, la question de son opposabilité à la société **SOC1.)** SCI ne se pose pas.

La partie **SOC1.)** n'étant pas valablement représentée et les actes d'assignation des 25 juin 2010 et 21 octobre 2010 ne lui ayant pas été signifiés à personne, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'enjoindre à la demanderesse de procéder conformément aux dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile à l'encontre de cette partie.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 19 janvier 2011,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les rôles inscrits sous les numéros 131253 et 133501,

dit que le mandat de Maître Andreas KOMNINOS de représenter la société **SOC1.)** SCI n'est pas valable,

enjoint à la demanderesse Maître Marthe FEYEREISEN, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire des sociétés **SOC3.)** SA et **SOC2.)** SA, de se conformer aux dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile relativement à cette partie,

réserve les droits des parties et les dépens,

refixe l'affaire dans la conférence de mise en état du mercredi, 27 avril 2011 à 9.00 heures, dans la salle TL 0.11, au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement, Cité judiciaire.